



FR

Promouvoir

le respect de tous les droits
fondamentaux des personnes
lesbiennes, gays, bisexuelles
et transsexuelles

OCTOBRE 2010

Promouvoir le respect
de tous les droits
fondamentaux
des personnes lesbiennes,
gays, bisexuelles et
transsexuelles



Avertissement

La présente brochure est produite par le Secrétariat général du Conseil et est fournie uniquement à titre d'information.

Pour toute information sur le Conseil européen et sur le Conseil vous pouvez consulter les sites web :

www.european-council.europa.eu

www.consilium.europa.eu

ou vous adresser au service Information au public du Secrétariat général du Conseil à l'adresse suivante :

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

Tel: +32 22815650

Fax: +32 22814977

Internet : www.consilium.europa.eu/infopublic

De nombreuses informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2010

ISBN 978-92-824-2796-5

doi:10.2860/62228

© Union européenne, 2010

Printed in Belgium

Imprimé sur papier blanchi sans chlore

Sommaire

I.	Introduction et objet.....	5
II.	La garantie de tous les droits fondamentaux des personnes LGBT	7
III.	Domaines d'action prioritaires	9
IV.	Mesures générales	13
V.	Instruments opérationnels	14
	Annexe 1	23
	Annexe 2.....	25

Ensemble d'instruments visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT)

I. Introduction et objet

Le présent document a pour objectif de mettre à la disposition du personnel des institutions de l'Union, des capitales des États membres de l'UE, ainsi que des délégations, représentations et ambassades de l'Union, un ensemble d'instruments opérationnels à utiliser lors des contacts avec les pays tiers et les organisations internationales et de la société civile pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des personnes LGBT dans le cadre de l'action extérieure de l'Union. Il vise à permettre à l'UE de réagir à un stade précoce aux violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes LGBT et de s'attaquer aux causes structurelles qui les sous-tendent, contribuant ainsi à renforcer et à appuyer la politique de l'UE dans le domaine des droits de l'homme en général.

L'identité de genre et l'orientation sexuelle continuent de servir de justifications à de graves violations des droits de l'homme à travers le monde. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) forment un groupe vulnérable et demeurent les victimes de persécutions, de discriminations et de mauvais traitements flagrants, qui passent souvent par des formes extrêmes de violence. Dans plusieurs pays, les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe sont considérées comme un crime passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine de mort.

L'UE défend énergiquement le droit de tous les individus, sans discrimination, à bénéficier de tout l'éventail des droits de l'homme. La promotion et la protection des droits de l'homme figurent parmi les objectifs essentiels de l'action extérieure de l'UE. Au moyen des différents instruments dont elle dispose dans le cadre de son action extérieure, y compris les instruments financiers mis à sa disposition tant par les institutions de l'UE que par les États membres, l'Union s'efforcera de promouvoir et de garantir activement tous les droits fondamentaux des personnes LGBT.

Conformément au traité sur l'Union européenne («traité UE»), «[l']Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine [...], d'égalité [...], ainsi que de respect des droits de l'homme [...]. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes» (article 2 du traité UE). L'article 3 du traité UE engage l'Union à défendre ces valeurs, combattre l'exclusion sociale et les discriminations, favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, et, dans ses relations avec le reste du monde, affirmer et promouvoir ses valeurs. Dans le même ordre d'idées, les traités de l'Union - à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne - ont considérablement étendu l'obligation contraignante de l'UE dans le domaine des droits de l'homme en indiquant, à l'article 6 du traité UE, que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (article 21 de la charte), et en prévoyant l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle (voir les articles 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)».

Le présent document tient pleinement compte des orientations de l'UE en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire international, et en particulier des orientations concernant la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur rencontre.

II. La garantie de tous les droits fondamentaux des personnes LGBT

Les personnes LGBT ont les mêmes droits fondamentaux que tous les individus, y compris le droit à la non-discrimination dans l'exercice de ces droits. Ce principe est inscrit dans de nombreux instruments internationaux et bénéficie donc d'un vaste champ d'application. Au niveau mondial, il est consacré plus précisément à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir l'annexe 1).

L'UE a soutenu à l'unanimité la déclaration de l'assemblée générale des Nations unies relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre de décembre 2008¹, appuyée par 68 pays répartis sur les cinq continents. Cette déclaration réaffirme le principe de nondiscrimination et condamne les exécutions, les arrestations arbitraires et les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Les lesbiennes et les gays sont homosexuels: il s'agit de personnes dont l'orientation sexuelle les porte vers une personne du même sexe. Les bisexuels sont des personnes dont l'orientation sexuelle les porte vers les deux sexes. L'état "transgenre" est un état de l'«identité de genre» d'une personne (autoidentification en tant qu'homme, femme, les deux ou ni l'un ni l'autre) qui ne correspond pas au «genre reconnu» de la personne (identification par les autres comme homme ou femme sur la base du genre physique). L'état "transgenre" n'implique aucune forme spécifique d'orientation sexuelle². L'orientation sexuelle (l'attraction pour une autre personne impliquant ou non une activité sexuelle) est distincte de l'activité sexuelle.

1 Texte complet disponible à l'adresse <http://www.droitslgbt2008.fr/documents/?mode=download&id=2>

2 Ces termes, utilisés dans le présent document, ne le sont pas partout dans le monde.

Le sexe d'une personne est généralement déterminé à la naissance et devient, à compter de ce moment, un fait social et juridique. Cependant, certaines personnes ont le sentiment que le sexe qui leur a été reconnu à la naissance n'est pas le bon. Cela peut notamment être le cas des androgynes, dont le corps présente des aspects physiologiques tant masculins que féminins, y compris parfois au niveau de leur anatomie génitale. D'autres connaissent des problèmes parce que la perception intime qu'ils ont d'eux-mêmes ne correspond pas au sexe qui leur a été reconnu à la naissance. Ces personnes sont considérées comme des personnes «transgenres» ou «transsexuelles». Elles comprennent aussi les transformistes, les travestis et d'autres personnes qui ne rentrent pas dans les catégories étroites des «hommes» et des «femmes»³. Les personnes transgenres constituent un groupe particulièrement vulnérable parmi les personnes LGBT.

3 Définition figurant dans le document thématique du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé «Droits de l'homme et identité de genre». Bien que la définition de l'identité de genre énoncée dans ce document n'ait pas de valeur juridiquement contraignante, elle fournit un engagement intéressant en faveur de la protection des droits de l'homme des personnes transgenres.

III. Domaines d'action prioritaires

Pour promouvoir et protéger efficacement les droits fondamentaux des personnes LGBT dans le cadre de son action extérieure, l'Union devrait privilégier les domaines suivants :

1. *Dépénalisation*

Aujourd'hui, quelque 80 États considèrent encore les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe comme un crime, passible de la peine de mort dans sept d'entre eux; nous considérons que cet état de fait est incompatible avec les dispositions internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme. En outre, cette criminalisation a un effet négatif sur l'exercice de leurs autres droits fondamentaux par les personnes LGBT, comme le droit au respect de la vie privée et à la santé, et le droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression. Par ailleurs, la criminalisation entraîne souvent d'autres violations des droits de l'homme telles que la torture, les traitements cruels ou inhumains et la violation du droit à la vie que représente l'application de la peine de mort ou la tolérance accrue à l'égard des «meurtres d'honneur», généralement impunis, dont sont victimes les personnes LGBT.

L'UE devrait condamner énergiquement la criminalisation des relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe, et en particulier le recours, dans ce contexte, à la peine de mort, à la torture ou aux mauvais traitements. Elle devrait s'efforcer d'obtenir l'abolition de ces pratiques pour toutes les personnes, y compris les personnes LGBT.

L'action de l'UE dans ce domaine devrait poursuivre les objectifs suivants:

- ° faire converger les efforts sur les pays qui considèrent comme un crime les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe ou qui envisagent de modifier la législation existante (dans un sens ou dans l'autre), évoquer la question avec eux et les encourager à adopter des dispositions législatives plus respectueuses des droits de l'homme ;

- ° accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles la peine de mort est applicable et/ou des tortures ou des mauvais traitements sont infligés, et condamner ces pratiques dans le cadre des orientations de l'UE concernant la peine de mort, ainsi que des orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. *Égalité et non-discrimination*

Les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constituent le problème le plus courant auquel sont confrontées quotidiennement les personnes LGBT dans la plupart des pays. Les pratiques discriminatoires peuvent s'exercer sur le lieu de travail et dans la sphère publique, en particulier pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et à l'enseignement.

Ces pratiques sont contraires au droit à l'égalité et à la non-discrimination dans l'exercice des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'UE devrait dénoncer toute forme de discrimination sans but légitime, quel qu'en soit le fondement, qui va à l'encontre de ces principes fondamentaux. Le droit et les politiques de l'UE prévoient, pour les personnes LGBT, l'égalité et l'absence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, conformément aux articles 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 10 du TFUE

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 19 du TFUE

1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 21 de la Charte des droits fondamentaux

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'action de l'UE dans ce domaine devrait poursuivre les objectifs suivants :

- encourager les États à promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'exercice de tous les droits fondamentaux des personnes LGBT, notamment en adoptant des mesures législatives et des réglementations nationales favorisant l'égalité et la non-discrimination sur le lieu de travail et dans l'enseignement, ainsi qu'à s'efforcer d'abroger les lois discriminatoires à l'égard des personnes LGBT;
- recenser les situations dans lesquelles un soutien politique et financier en faveur d'initiatives gouvernementales et non gouvernementales visant à promouvoir la non-discrimination apporterait une valeur ajoutée à ces efforts.

3. *Soutien et protection des défenseurs des droits de l'homme*

Tous les États devraient respecter les défenseurs des droits de l'homme, conformément à la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998). Les défenseurs des droits de l'homme (journalistes, militants, avocats, syndicalistes, etc.) qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBT font pourtant souvent l'objet de persécutions et de violations des droits de l'homme. C'est plus particulièrement le cas dans les pays où les pouvoirs publics interdisent les débats publics sur l'orientation sexuelle et restreignent la liberté d'association et d'expression autour de ce thème.

Pour s'inscrire dans la suite logique des progrès réalisés dans la mise en œuvre des orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, l'action de l'Union dans ce domaine devrait poursuivre les objectifs suivants :

- ° encourager les pays tiers à adopter une culture de respect général à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui œuvrent en faveur des droits fondamentaux des personnes LGBT, ainsi que de reconnaissance de leur travail ;
- ° se concentrer en priorité sur les pays qui présentent un bilan médiocre en ce qui concerne le respect des défenseurs des droits de l'homme en général et de ceux qui œuvrent en faveur des droits fondamentaux des personnes LGBT en particulier, et notamment sur les États dans lesquels des modifications de la législation et l'imposition de sanctions pénales ont eu un impact négatif sur l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme en faveur des droits fondamentaux des personnes LGBT ;
- ° réagir aux violations manifestes des droits des défenseurs des droits de l'homme dans les pays tiers, mettre en exergue la position de l'Union à cet égard et œuvrer dans le cadre des orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme.

IV. Mesures générales

Le groupe «Droits de l'homme» du Conseil actualisera le présent ensemble d'instruments au moins tous les trois ans après son adoption. Par ailleurs, il encouragera une meilleure prise en compte des questions relatives aux personnes LGBT dans l'action extérieure de l'UE et en assurera le suivi, et il diffusera activement l'ensemble d'instruments et favorisera sa mise en œuvre par les États membres de l'UE, le service européen pour l'action extérieure, la Commission européenne et le Parlement européen.

Le groupe «Droits de l'homme» élaborera un recueil de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'action menée par l'UE pour promouvoir et garantir le respect intégral des droits fondamentaux des personnes LGBT, de manière à favoriser l'échange d'expériences et la cohérence des mesures adoptées.

Une attention particulière sera accordée aux aspects liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, c'est à dire à la prise en compte des droits des deux sexes, étant donné que les lesbiennes, les bisexuelles et les transsexuelles représentent une grande partie du groupe des personnes LGBT et qu'elles sont particulièrement exposées au risque de violences sexuelles et sexistes. En outre, les groupes et associations de femmes de la société civile jouent souvent un rôle important dans la défense et la protection des droits fondamentaux des personnes LGBT, en particulier dans les pays où les organisations de personnes LGBT sont interdites.

V. Instruments opérationnels

Les étatsmajors et les missions de l'UE dans des pays partenaires ont à leur disposition divers instruments et mesures, y compris les lignes directrices et instruments existants :

1. *Dans le cadre de leurs relations avec les pays partenaires*

Suivi des droits des personnes LGBT :

- ° Utiliser les éléments d'analyse/la liste de vérification figurant à l'annexe 2 pour suivre et surveiller la situation des droits fondamentaux des personnes LGBT dans le pays concerné afin de mettre en évidence les progrès accomplis/les reculs enregistrés.
- ° Entretenir des contacts avec les autorités locales, les organisations régionales ainsi que les organisations locales et internationales de la société civile afin d'obtenir des informations, y compris sur des cas individuels de violation des droits fondamentaux des personnes LGBT.

Rapports établis par les chefs de mission de l'UE :

- ° Inclure dans ces rapports périodiques une analyse de la situation des personnes LGBT et un compte rendu des violations des droits l'homme commises à leur encontre et à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.
- ° Recenser les cas individuels de violation manifeste des droits fondamentaux des personnes LGBT.
- ° Détailler les mesures (par exemple, les démarches, l'évocation de la question dans le cadre d'un dialogue politique, les mesures de financement) prises ou prévues pour lutter contre des violations présumées ou avérées (toute mesure concernant un cas individuel ne devrait être mise en œuvre que si la personne concernée donne son accord).

Fiches d'information sur les droits de l'homme :

- ° Aborder la situation des personnes LGBT dans les fiches d'information sur les droits de l'homme, en indiquant notamment les cas de violations des droits de l'homme commises à leur rencontre.

Démarches et déclarations publiques :

- ° Proposer et effectuer des démarches et des déclarations publiques sur les questions relatives aux personnes LGBT, en mettant un accent particulier sur les cas et les situations à haut risque.
- ° Réagir aux progrès accomplis en vue de promouvoir et garantir le respect intégral des droits fondamentaux des personnes LGBT dans des pays tiers.

Cas individuels :

- ° Proposer des mesures spécifiques, par exemple des démarches, lorsqu'il existe des informations concernant des cas individuels, solidement étayés, de violations présumées ou avérées des droits fondamentaux des personnes LGBT (les mesures prises concernant des cas individuels devraient être définies au cas par cas et peuvent faire partie d'une démarche ou d'une déclaration générale).

Audiences et visites en prison :

- ° Assister aux audiences et manifester clairement son soutien lors des procédures judiciaires concernant des cas de violations des droits fondamentaux des personnes LGBT, en accordant une attention particulière aux cas à haut risque.
- ° Contacter les procureurs généraux ou les autorités de police pour demander l'autorisation de rendre visite aux personnes LGBT en détention.

Dialogues politiques :

- Soulever la question de la situation des droits fondamentaux des personnes LGBT dans le cadre du volet «droits de l'homme» des dialogues politiques et des dialogues spécialisés (dialogues sur les droits de l'homme, consultations, sous comités, dialogues au titre de l'article 8 de l'accord de Cotonou) menés avec des pays partenaires et des organisations régionales.
- Aborder, avec l'accord des personnes concernées, des cas individuels de violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes LGBT.
- Encourager les pays partenaires à entreprendre des modifications législatives afin de garantir l'égalité de tous, y compris des personnes LGBT, devant la loi.
- Encourager les pays partenaires à signer et/ou à ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à lever toutes les réserves émises sur ces instruments.
- Encourager les pays partenaires à inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à mener des missions thématiques et par pays, à accepter les recommandations formulées dans ce cadre et à les mettre en œuvre.
- Soutenir les pays partenaires désireux de promouvoir et garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBT, en encourageant une coopération plus étroite au sein des instances multilatérales, et appuyer l'action qu'ils mènent afin qu'elle serve d'exemple au niveau régional.
- Encourager l'échange d'informations sur les bonnes pratiques avec les pays partenaires désireux de promouvoir et garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBT afin d'améliorer les mesures adoptées par l'UE et d'y contribuer (à inclure dans le recueil de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience).

Appuyer les efforts déployés par la société civile :

- Adresser des messages de soutien politique lorsque cela est jugé utile.
- Améliorer l'information sur le financement disponible (par exemple dans le cadre de l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ou d'instruments correspondants mis en place par les États membres).
- Fournir des informations sur la législation et les pratiques relatives aux personnes LGBT au sein de l'UE.
- En tant que de besoin, renforcer la visibilité des organisations locales de défense des droits fondamentaux des personnes LGBT, par exemple en organisant des débats et des séminaires sur des questions y afférentes, y compris sur des aspects relatifs aux personnes LGBT et en invitant des intervenants du groupe des personnes LGBT, et en soutenant la tenue d'événements culturels, de conférences ou de projets sociaux.
- Consulter les organisations de la société civile sur la manière de tenir compte des questions relatives aux personnes LGBT dans l'action menée.
- Encourager les organisations de la société civile à promouvoir les droits des personnes LGBT.

Mécanismes internationaux :

- Suggérer que, lors de leurs visites, les rapporteurs spéciaux des Nations unies, les représentants spéciaux de l'Union européenne et leurs homologues au sein du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres organismes régionaux de défense des droits de l'homme rencontrent des ONG locales qui œuvrent à la défense et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBT.
- Encourager les groupes locaux à inclure des informations concernant la situation des personnes LGBT dans leurs rapports officiels établis dans le cadre des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et à l'intention des organes des Nations unies.

Faire figurer ces mêmes informations dans les documents utilisés dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Missions de visite de l'UE et des États membres :

- ° Inclure des informations concernant la situation des personnes LGBT dans les documents d'information destinés aux missions de visite de l'UE et des États membres et encourager ces dernières à aborder la question avec leurs partenaires locaux et à rencontrer des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à la défense et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBT.

Dans l'ensemble de ces actions, il convient d'accorder une attention particulière aux cas à haut risque, dans lesquels il existe un danger de condamnation pénale, d'application de la peine de mort, de torture ou de mauvais traitements, aux cas de violations présumées ou avérées commises à l'encontre de défenseurs des droits des personnes LGBT, aux bonnes pratiques permettant de modifier l'action menée et la législation mise en œuvre, aux contraintes structurelles, y compris la législation et les pratiques discriminatoires, ainsi qu'à l'impunité en cas de violation des droits fondamentaux des personnes LGBT.

2. *Au sein des instances multilatérales:*

Nations unies

- ° Indiquer qu'il est impératif que tous les pays respectent et observent la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dont l'article 1er consacre le principe de l'universalité des droits de l'homme en disposant que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits».
- ° Intégrer les préoccupations liées à la situation des personnes LGBT dans les déclarations et dans les questions posées lors des dialogues interactifs au sein des Nations unies, en montrant ainsi que l'UE est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et en condamnant en particulier le

recours à la peine de mort pour ces motifs, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations ou les détentions arbitraires ainsi que la privation des droits économiques, sociaux et culturels.

- Encourager les États à prendre toutes les mesures nécessaires, d'ordre législatif ou administratif notamment, pour garantir que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soit, en aucune circonstance, le fondement de sanctions pénales, en particulier d'une exécution, d'une arrestation ou d'une détention, pour veiller à ce que des enquêtes soient menées sur ces violations des droits de l'homme et que leurs auteurs doivent rendre des comptes et soient traduits en justice, ainsi que pour assurer une protection adéquate des défenseurs des droits de l'homme et lever les obstacles qui les empêchent de mener à bien leur mission.
- Plaider pour que les États membres des Nations unies adhèrent davantage et donnent suite à la déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies de 2008 relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et collaborent, si possible, sur une base interrégionale.
- Encourager les États à tenir compte des recommandations contenues dans le rapport du Congrès mondial sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre tenu à Paris en mai 2009.
- S'il y a lieu, saluer l'attention accordée à ces questions dans le contexte des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes créés au nom des traités et les encourager à continuer à s'intéresser, dans le cadre de leurs mandats, aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Le cas échéant, intégrer des questions et des recommandations relatives aux personnes LGBT dans les interventions effectuées dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel au sein du Conseil des droits de l'homme à Genève.

OSCE

- Le cas échéant, faire état des préoccupations relatives à la situation des personnes LGBT dans des déclarations nationales et dans des questions posées lors de dialogues interactifs menés au sein de l'OSCE.
- Continuer d'œuvrer activement afin que «l'orientation sexuelle et l'identité de genre» soient ajoutées aux motifs de discrimination explicitement reconnus dans les engagements pris dans le cadre de l'OSCE ou dans les décisions du Conseil ministériel.
- Conformément à l'obligation faite aux États participant à l'OSCE d'échanger des informations sur l'abolition de la peine de mort et de les rendre accessibles au public (document de Copenhague), inclure dans les déclarations nationales que font les États membres de l'UE dans le cadre de la Dimension humaine de l'OSCE des informations relatives à l'abolition de la peine de mort en ce qui concerne les personnes LGBT (mesure contenue dans les orientations de l'UE concernant la peine de mort).

Conseil de l'Europe

- Le cas échéant, faire état des préoccupations relatives à la situation des personnes LGBT dans des déclarations nationales et dans des questions posées lors de dialogues interactifs menés au sein du Conseil de l'Europe.
- Saluer les résultats positifs auxquels est parvenu le comité d'experts sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (DH-LGBT) du Conseil de l'Europe.
- Inclure la question de l'exercice par les personnes LGBT de leurs droits fondamentaux dans les instruments de protection des droits de l'homme élaborés par le Conseil de l'Europe, tels que le projet de convention relatif à la violence à l'égard des femmes.
- Prendre en considération les travaux du Commissaire aux droits de l'homme, qui a conféré un caractère prioritaire à la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en en faisant l'une des activités thématiques de son bureau.

Autres mécanismes

- Encourager d'autres organisations internationales concernées à prendre des mesures appropriées pour inciter les États à ratifier et à respecter les normes internationales relatives au respect des droits fondamentaux des personnes LGBT.
- Faire état, le cas échéant, des préoccupations relatives aux droits fondamentaux des personnes LGBT dans des déclarations et dans des questions posées lors de dialogues interactifs menés dans le cadre de mécanismes internationaux.
- Encourager les pays tiers à inviter les titulaires de mandat des procédures spéciales en matière de droits de l'homme issus de différentes organisations internationales à mener des missions thématiques et par pays, à accepter leurs recommandations et à les mettre en œuvre.
- Dans la mesure du possible, s'efforcer de collaborer sur une base interrégionale pour organiser des manifestations parallèles visant à promouvoir et garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBT, et notamment de débattre des bonnes pratiques en la matière, prêter attention aux recommandations adoptées par l'ensemble des diverses organisations internationales, en encourageant les États à en tenir compte pour améliorer au niveau local la situation des droits fondamentaux des personnes LGBT.
- Identifier les autres États susceptibles de partager la même conception afin de faire progresser l'égalité de traitement des personnes LGBT en matière de respect des droits de l'homme.
- Inciter le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), d'autres organes des Nations unies, le Conseil de l'Europe et les antennes locales de l'OSCE à aborder les questions des droits fondamentaux des personnes LGBT dans le cadre de leurs travaux.
- Faire participer des représentants de la société civile à des manifestations parallèles organisées dans le cadre d'instances multilatérales afin de promouvoir les questions relatives au respect des droits fondamentaux des personnes LGBT.

Annexe 1

Instruments juridiques internationaux et régionaux, déclarations et autres normes disponibles pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes LGBT

Instruments juridiques internationaux :

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
(Art. 2)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
(Art. 1)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
(Art. 2, 10, 11, 12, 13)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
(Art. 2, 3, 7, 12, 13, 14)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
(Art. 2, 3, 7, 9, 14, 17, 18, 19, 22, 24, 26)
- Convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail (OIT), 1958

Instruments juridiques régionaux :

a) Europe

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), 2010
(Art. 10 et art. 19)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000
(Art. 21)
- Convention européenne des droits de l'homme, 1953
(Art. 8, 12, 14)

- Droit dérivé de l'UE: Directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, 2000
- b) Amériques**
 - Convention américaine des droits de l'homme, 1978
 - Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, 1959
- c) Asie**
 - Charte de l'ASEAN, 2007
- d) Afrique**
 - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Déclarations

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
(Art. 1,2,3,5,7,12,16,18,19,20,22,23)
- Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1999
(Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 18)

Autres documents régionaux

- Recommandation du Conseil de l'Europe «Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre», 2010
- Résolution de l'OEA «Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre», 2008
- Résolution de l'OEA «Droits de la personne, orientation sexuelle et identité de genre dans les Amériques», 2009

Déclarations

- Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies relative aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, 2008

Annexe 2

Éléments d'analyse/liste de vérification de la situation des droits fondamentaux des personnes LGBT:

Droits de l'homme	Indicateurs	Sources d'information
1. Droit à la vie		
1.1. Les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe sont-elles passibles de la peine de mort ?	Les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe sont-elles passibles de la peine de mort au regard de la loi ? La législation est-elle appliquée (enquête de la police et/ou condamnation par les tribunaux) ?	Code pénal; articles de presse; statistiques criminelles, ONG, blogs et sites web.
1.2 Les personnes LGBT sont-elles la cible d'exécutions extrajudiciaires sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ?	Dispose-t-on d'informations fiables indiquant que des personnes LGBT auraient été assassinées ou auraient reçu des menaces de mort de policiers ou d'autres agents des forces de sécurité ou que ces derniers auraient été impliqués dans de tels assassinats ou menaces ? Ces affaires ont-elles fait l'objet d'enquêtes et de poursuites ?	Témoignages; articles de presse; ONG, blogs et sites web; rapports des rapporteurs spéciaux des Nations unies ou d'autres représentants d'organisations internationales.

2. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants

2.1 Les personnes LGBT font-elles systématiquement l'objet de torture de la part de la police ou d'autres forces de sécurité ?	Existe-t-il des informations fiables faisant état de cas de torture de personnes LGBT par la police ou d'autres forces de sécurité au cours d'une enquête ou de leur détention ? Ces cas ont-ils fait l'objet d'enquêtes et de poursuites ?	Témoignages; articles de presse; ONG, blogs et sites web; rapports des rapporteurs spéciaux des Nations unies ou de représentants d'autres organisations internationales.
2.2 Les policiers et autres agents des forces de sécurité offrent-ils une protection appropriée aux personnes LGBT ?	Les crimes violents perpétrés contre des personnes LGBT font-ils l'objet d'enquêtes et de poursuites ?	Témoignages; articles de presse; statistiques criminelles; ONG, blogs et sites web ;

3. Droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination

3.1 Les personnes LGBT bénéficient-elles au regard de la loi d'une protection égale et effective contre la discrimination ?	La législation établit-elle une distinction sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ? La législation anti-discrimination couvre-t-elle l'orientation sexuelle et l'identité de genre ? La police et le système juridictionnel font-ils appliquer cette législation ?	Témoignages ; législation anti discrimination ; codes juridiques de façon générale ; associations de juristes ; ONG, blogs et sites web.
---	--	--

4. Droit au respect de la vie privée

4.1 Les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe sont-elles passibles de sanctions pénales ?	La police procède-t-elle à l'interpellation de personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles avec une personne de même sexe ? Ce type de relations est-il passible de poursuites et de sanctions ?	Témoignages ; code pénal ; articles de presse ; statistiques criminelles ; ONG, blogs et sites web.
4.2 D'autres lois concernant la moralité ou l'ordre public sont-elles invoquées pour interdire les relations sexuelles entre personnes de même sexe ?	Les autorités font-elles des descentes de police dans les soirées privées ou interdisent-elles les annonces de recherche sur les sites internet de rencontre ?	Témoignages ; articles de presse ; ONG ; code pénal ; associations d'avocats.
4.3 La majorité sexuelle est-elle différente pour les relations hétérosexuelles et les relations homosexuelles ? Ces différences sont-elles appliquées ?	Procède-t-on à des enquêtes et/ou à des poursuites ? Les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle sont-ils passibles d'une sanction pour des relations avec une personne de même sexe, alors qu'ils ne le seraient pas en cas de relations hétérosexuelles ?	Témoignages ; articles de presse et sites web faisant état d'affaires portées devant la justice ; ONG ; code pénal ; rapports de police.
4.4 Les personnes transgenres peuvent-elles faire modifier l'indication de leur sexe dans les documents officiels ?	La loi et/ou la réglementation administrative le permettent-elles ?	Organismes officiels d'enregistrement ; ONG de LGBT.

4.5 Une personne transgenre peut-elle bénéficier de tous les droits de son nouveau sexe, y compris celui de se marier ?	D'un point de vue juridique, une personne transgenre dont l'indication du sexe a changé est elle traitée de la même façon que toute autre personne du même sexe ?	Associations de juristes ; personnes habilitées à célébrer des mariages.
5. Droit d'association		
5.1. Les personnes LGBT peuvent-elles constituer des associations pour représenter leurs intérêts ?	Ce type d'association est-il interdit par la loi ? Dans la négative, est-il interdit de fait à cause d'un harcèlement officiel ? L'adhésion à ce type d'association entraîne-t-elle des conséquences négatives pour les membres ? Ces associations se sentent-elles obligées de dissimuler leur véritable vocation sous des euphémismes ?	Législation sur les ONG/associations; existence de sites web; rapports d'ONG; syndicats.

6. Liberté de réunion

6.1 Les associations de personnes LGBT peuvent-elles organiser des manifestations publiques telles que marches des fiertés ("Gay Pride"), des événements culturels ou des fêtes ?	Ce type de manifestation se déroule-t-il sans obstacles politiques excessifs ? La police protège-t-elle ces manifestations en cas d'hostilité du public ? Des pressions sont-elles exercées sur les propriétaires pour les empêcher de louer des locaux pour des manifestations organisées par des personnes LGBT ?	Législation sur les réunions ; nouveaux rapports ; rapports d'ONG ; sites web de groupes des libertés civiles locales/LGBT.
--	--	--

7. Liberté d'information et d'expression

7.1 Les journaux/sites web/programmes de radio et de télévision/films traitant de sujets ayant trait aux personnes LGBT sont-ils autorisés par la loi ? Peuvent-ils fonctionner normalement ?	Les revues sont-elles en vente libre ? Les émissions de radio, de télévision et les films peuvent-ils montrer les aspects de la vie des personnes LGBT ? Les articles ou émissions sur la question ont-ils pour but d'informer ou d'inciter à la haine ? Les distributeurs et les diffuseurs subissent-ils des pressions officielles visant à les décourager de montrer ces personnes sous un angle positif ?	Présence chez les marchands de journaux dans le pays ; articles de presse et sur les sites web ; rapports d'ONG de défense des droits de l'homme et des personnes LGBT ; débats avec les médias.
--	--	---

8. Droit au travail		
8.1. Les personnes dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles sont LGBT sont-elles victimes de discrimination dans leur droit au travail ?	Les personnes LGBT doivent-elles dissimuler leur orientation sexuelle/ identité de genre sur leur lieu de travail ou lorsqu'elles postulent à un poste ? Peuvent-elles être légalement licenciées si leur situation est découverte ? Existe-t-il une protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?	Témoignages ; articles de presse et sites web ; groupes et blogs LGBT ; syndicats.

9. Droit à la santé

9.1 Les personnes LGBT bénéficient-elles de l'égalité d'accès aux services de santé pour les questions les concernant ?	Les personnes LGBT ont-elles accès à des services de santé confidentiels et appropriés ? Existe-t-il des informations appropriées sur la prévention du VIH/sida et des MST à l'intention de ces personnes ? Des lois pénales empêchent-elles les personnes LGBT d'accéder aux soins de santé ou rendent-elles cet accès plus difficile ? Certains services de santé sont-ils refusés aux personnes LGBT, par exemple, la santé gynécologique aux lesbiennes ?	Groupes LGBT ; organisations professionnelles médicales ; ministère de la santé.
9.2 Les personnes transgenres peuvent-elles recevoir des soins adaptés à leur état, si ceux-ci existent ?	Les psychiatres et les médecins ont-ils le droit d'aider les personnes transgenres à changer de sexe ?	Ministère de la santé ; associations professionnelles de médecins et de psychiatres ; associations de patients ; groupes LGBT.

10. Droits des enfants

10.1 Les enfants sont-ils victimes de discrimination du fait d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre ?

Les enfants sont-ils victimes de discrimination du fait de leur propre orientation sexuelle ou identité de genre ?
L'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un parent LGBT a-t-elle une incidence négative sur la situation de ses enfants ?

Législation anti discriminatoire ; lois relatives aux droits des enfants ; lois relatives à la tutelle, à l'héritage ; associations de juristes ; ONG traitant des droits des enfants et ONG traitant des personnes LGBT.



Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. +32 22816111

www.european-council.europa.eu
www.consilium.europa.eu

DOI : 10.2860/62228

